

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-059**  
Réglementant le stationnement et accordant  
permission de voirie pour pose d'une nacelle à  
travaux à l'occasion de travaux  
Au 5 place du martray -Ploubalay  
Du 17 au 28 mars 2025 sur 2 jours en fonction  
de la météo

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le code rural,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

**Vu** la délibération n°2022-65 en date du 20 juin 2022 fixant le montant des droits de place à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** la demande de l'entreprise Ech'elle 8 rue du domaine du bourg 22650 trégon – Beaussais-sur-Mer, d'y faire stationner une nacelle – Ploubalay.

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler l'occupation temporaire au profit de l'entreprise Ech'elle pour le stationnement d'une nacelle à compter du 17 au 28 mars 2025 sur 2 jours en fonction de la météo,

## **ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement est interdit sur les deux premières places de parking (place handicapé et celle d'à côté), 5, place du martray - Ploubalay 22650 Beaussais-Sur-Mer) à partir du 17 mars au 28 mars 2025 sur 2 jours en fonction de la météo.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Ech'elle.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** L'entreprise Ech'elle devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 5 :** La responsable du pôle administratif est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'agent en charge de la surveillance de la voie publique, au service technique et l'entreprise Carrefour express.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS SUR MER, le 14 mars 2025

Le Maire,  
Eugène CARO



**Par délégation**

Mikaël BONENFANT  
Maire délégué de Trégon